

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 27 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société CBST

Fontafie
16270 Terres-de-Haute-Charente

Références : 2023_207_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007207200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement CBST implanté au lieu-dit Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores et des suites de la mise en demeure préfectorale du 20 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBST
- Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COMPTOIR DU BOIS SEC ET TRANSFORME (CBST) est une entreprise spécialisée dans la transformation du bois employant environ 40 personnes. Elle a deux activités : séchage du bois provenant essentiellement de la scierie exploitée sous la dénomination société JOSLET SCIERIE et 2ème transformation du bois (aboutage, rabotage, collage, profilage).

C'est une entreprise familiale qui a le même actionariat que les établissements JOSLET SCIERIE et S.T. BOIS (fabricant de palettes, caisses) à Chasseneuil-sur-Bonnieure. L'effectif des 3 établissements cumulés est d'environ 100 personnes.

Le bois est à 90 % du feuillu (chêne, châtaigner, merisier, peuplier, frêne, ...). Les clients sont des industriels du bois, négoce spécialisé, artisan, poseur, Le marché est principalement français.

Suite à une augmentation des besoins en chaleur, la chaudière de 1994 a été remplacée en 2015 par une chaudière à bois brûlant les écorces provenant de la scierie JOSLET de Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 20/11/2021 (bruit)
- plainte pour nuisances sonores déposée le 04/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveaux sonores - valeurs limites	AP du 03/10/2008, article 8.1 et annexe	AP de Mise en Demeure du 20/11/2021, article 1er	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Les niveaux sonores émis dans l'environnement du site n'ont pas été réduits entre les 2 campagnes de mesures de septembre 2021 et de janvier 2023, malgré la pose d'un silencieux sur le conduit de la chaudière biomasse, mentionnée par l'exploitant.

Les dépassements de valeurs limites réglementaires constatés en 2021 persistent au sein des zones à émergence réglementée (dont les habitations des riverains) au niveau de la quasi totalité des points de mesures.

La mise en demeure préfectorale n'étant toujours pas respectée 9 mois après son échéance, une sanction administrative est proposée (astreinte).

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Niveaux sonores - valeurs limites

Référence réglementaire : AP du 03/10/2008, article 8.1 et annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : AP de Mise en Demeure du 20/11/2021, article 1er
<p>Prescription contrôlée : Arrêté de mise en demeure du 20/11/2021 - article 1er <i>"La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant une installation de travail du bois sise à Fontafie sur la commune de Terres-de-Haute-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 en se mettant en conformité vis-à-vis :</i> (...) <i>- de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i> (...) <i>"</i></p> <p>Arrêté d'autorisation d'exploiter du 03/10/2008 - article 8 : Bruits et vibrations 8.1 Règles de construction <i>"Les installations sont construites et équipées de sorte que :</i> <i>- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,</i> <i>* en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en annexe ;</i> <i>* dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées en annexe.</i> (...) <i>"</i></p> <p>Arrêté d'autorisation d'exploiter du 03/10/2008 – Annexe Voir annexe 1 du rapport</p>

Constats : Une campagne de mesures des niveaux sonores dans l'environnement du site a été réalisée par l'APAVE entre le 23 et le 24/01/2023. Cette campagne a été demandée par l'inspection des installations classées suite à la dernière visite réalisée le 02/09/2022 et dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores déposée le 04/08/2022 par des riverains du site situés au Sud et au Sud-Est, de l'autre côté de la RD 86 qui longe le site au sud. Les riverains les plus proches sont à environ 30 mètres de la chaudière biomasse.

Les résultats font l'objet du rapport n°100037634-001-1 daté du 10/02/2023 et remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par mail du 02/03/2023.

Selon les éléments de ce rapport :

> les mesures ont été réalisées conformément aux exigences réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 23/01/1997),

> sont mis en évidence au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) :

- des dépassements de la valeur limite réglementaire en période diurne (entre 7h et 22h) au niveau de 4 points de mesures sur 5 ; les mesures s'échelonnent de 4,5 à 15,5 dB(A) pour une limite de 5 dB(A),

- des dépassements de la valeur limite réglementaire en période nocturne (entre 22h et 7h) au niveau de 5 points de mesures sur 5 ; les mesures s'échelonnent de 7 à 18,5 dB(A) pour une limite de 3 dB(A),

> sont mis en évidence en limite de site :

- des dépassements de la valeur limite réglementaire en période nocturne au niveau de 4 points de mesures sur 5 ; les mesures s'échelonnent de 47 à 62,5 dB(A) pour une limite de 50 dB(A),

- aucun dépassement de la valeur limite réglementaire en période diurne ; les mesures s'échelonnent de 50,5 à 59,5 dB(A) pour une limite de 60 dB(A).

Le rapport de l'APAVE précise que "*l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif*". L'analyse du rapport montre que la chaudière biomasse et la turbine de cogénération associée ainsi que le séchoir de bois alimenté en thermies par la chaudière biomasse, étaient en fonctionnement en périodes diurne et nocturne lors des mesures.

Cette campagne de mesures constitue le 1er contrôle réalisé après la notification de la mise en demeure visée en référence. Cette mise en demeure avait été prise, concernant les nuisances sonores, sur la base de la précédente campagne de mesures de bruit réalisée du 29 au 30/09/2021, qui avait mis en évidence des dépassements des valeurs limite réglementaires :

> au niveau des ZER pour tous les points de mesures, en périodes diurne et nocturne,

> en limite de site, pour 2 points de mesure sur 5 en période diurne et pour 3 points de mesure sur 5 en période nocturne.

Ci-après les tableaux de résultats de mesures extraits des 2 rapports de contrôles de l'APAVE :
Voir annexe 2 du rapport

Lors de la visite et face à ces constats, l'exploitant précise avoir mis en place en novembre 2022 un silencieux (fournisseur BEREINS POUJOLAT) au niveau de la cheminée de la chaudière biomasse, prévu pour réduire de 24 dB(A) le niveau sonore. Il précise, également, que des réglages du fonctionnement de la cogénération sont en cours depuis plusieurs semaines et doivent se poursuivre afin d'optimiser le rendement de l'installation, ce qui devrait permettre, à terme, une amélioration des émissions sonores de l'installation.

Les résultats de la campagne de mesures de janvier 2023 ne permettent pas de mettre en évidence l'efficacité de ce dispositif ou une amélioration de la situation vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.

Les nombreux dépassements mis en évidence lors du contrôle de janvier 2023 aux mêmes points de mesures que lors du contrôle de septembre 2021 (sauf le point 4 qui a été déplacé en 2023 pour se rapprocher de la chaudière/cogénération et de l'habitation située en face) permettent de

considérer que la mise en demeure du 20/11/2021 n'est pas respectée alors que l'échéance est dépassée depuis plus 9 mois.

Observations : L'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure.

Afin de l'obliger à régulariser cette situation, il est proposé de le rendre redevable d'une astreinte jusqu'à ce que les niveaux sonores émis par l'établissement respectent les valeurs limites réglementaires au niveau des ZER et en limite de site.

Compte tenu du délai déjà écoulé depuis le premier signalement de nuisances sonores en juillet 2021, il est proposé de retenir un montant d'astreinte de 100 € par jour, augmentant progressivement de 50 € par mois jusqu'à atteindre 300 € par jour au terme de 4 mois révolus, délai considéré comme suffisant pour corriger la situation ou, à défaut, mettre à l'arrêt l'installation à l'origine des émergences sonores excessives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Annexe 1
(annexe de l'arrêté préfectoral du 03/10/2008)

ANNEXE

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limites de propriété	60	50

On appelle **émergence** la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle **zones à émergence réglementée** :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Campagne de mesures de janvier 2023

5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ¹	Émergences en dB(A)		Conformité ²
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
1	59,5	58,5	57,5	43,0	L50	15,5	5	NC
2	53,5	50,5	57,5	43,0	L50	7,5	5	NC
3	53,0	50,5	57,5	43,0	L50	7,5	5	NC
4	58,5	52,5	57,5	43,0	L50	9,5	5	NC
5	50,5	47,5	57,5	43,0	L50	4,5	5	C
Période nocturne 22h-7h								
1	54,5	54,0	52,5	35,5	L50	18,5	3	NC
2	62,5	50,5	52,5	35,5	L50	15	3	NC
3	50,5	49,5	52,5	35,5	L50	14	3	NC
4	55,5	49,5	52,5	35,5	L50	14	3	NC
5	47,0	42,5	52,5	35,5	L50	7	3	NC

Tableau 5. Tableau de résultats en ZER

5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L _{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ³	Conformité ⁴
Période diurne 7h-22h			
1	59,5	60	C
2	53,5	60	C
3	53,0	60	C
4	58,5	60	C
5	50,5	60	C
Période nocturne 22h-7h			
1	54,5	50	NC
2	62,5	50	NC
3	50,5	50	NC
4	55,5	50	NC
5	47,0	50	C

Tableau 6. Tableau de résultats en limite de propriété

5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A ÉMERGENCE REGLEMENTEE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ¹	Émergences en dB(A)		Conformité ²
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
1	67,5	54,5	47,0	40,0	L50	14,5	5	NC
2	61,5	52,0	47,0	40,0	L50	12	5	NC
3	56,5	56,0	47,0	40,0	L50	16	5	NC
4	54,5	47,5	47,0	40,0	L50	7,5	5	NC
5	51,5	46,0	47,0	40,0	L50	6	5	NC
Période nocturne 22h-7h								
1	54,5	54,0	37,0	33,5	LAeq	17,5	3	NC
2	52,0	49,5	37,0	33,5	LAeq	15	3	NC
3	54,5	47,5	37,0	33,5	LAeq	17,5	3	NC
4	48,0	44,0	37,0	33,5	LAeq	11	3	NC
5	47,5	42,5	37,0	33,5	LAeq	10,5	3	NC

Tableau 5. Tableau de résultats en ZER

5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L _{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ³	Conformité ⁴
Période diurne 7h-22h			
1	67,5	60	NC
2	61,5	60	NC
3	56,5	60	C
4	54,5	60	C
5	51,5	60	C
Période nocturne 22h-7h			
1	54,5	50	NC
2	52,0	50	NC
3	54,5	50	NC
4	48,0	50	C
5	47,5	50	C

Tableau 6. Tableau de résultats en limite de propriété